

Rapport annuel de l'ITAA pour l'année 2020 concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après rapport LAB)

La loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (MB, 5 août 2020) a transposé la 5^{ème} Directive européenne AML¹ et a modifié la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la LAB). La loi précitée du 20 juillet 2020 est, pour la plupart de ses dispositions, entrée en vigueur en date du 15 août 2020.

Une obligation nouvelle est ainsi née dans le chef de l'ITAA qui résulte de l'application de l'article 120/1 de la LAB, inséré par la loi du 20 juillet 2020.

En vertu dudit article 120/1 de la LAB, l'Institut est désormais tenu - en sa qualité d'autorité de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux - de publier chaque année un rapport annuel LAB. Le but recherché est de d'offrir davantage de transparence et à favoriser les échanges d'informations entre les autorités de contrôle, ceci en vue de renforcer la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le rapport annuel LAB de l'ITAA doit contenir des informations sur:

- les mesures et sanctions prises en vertu des articles 118, 132, §§ 1er à 3 et 135, § 3 de la LAB ;
- le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 90 de la LAB;
- le nombre des déclarations de soupçons transmises à la CTIF;
- le nombre et la description des mesures prises en vertu de la LAB et des autres dispositions légales et réglementaires pour assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24°, 25° et 25/1° de la LAB, des dispositions du livre II de la LAB et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849.

Nous examinerons ces différents points dans le cadre du présent rapport LAB de l'ITAA.

Mais, au préalable, nous souhaiterions commenter une autre modification importante pour l'ITAA en sa qualité d'autorité de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et qui résulte, elle aussi, de la loi précitée du 20 juillet 2020 ayant transposé la 5^{ème} Directive AML. Cette modification concerne l'élargissement de la liste des entités assujetties à la législation antiblanchiment.

Sont ainsi devenues assujetties à la LAB : *'les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste séparée dans le registre public visée à l'article 29, § 2, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale'* (article 5, §1^{er}, 25°/1 de la loi du 18 septembre 2017). Les nouveaux assujettis seront repris ci-après sous la dénomination de 'prestataires de services fiscaux non règlementés'.

Le contrôle des prestataires de services fiscaux non règlementés au point de vue du respect de leurs obligations en matière d'antiblanchiment a été confié à l'ITAA à compter du 15/02/2021. Cet élargissement des compétences de contrôle de l'ITAA n'a dès lors pas encore d'impact dans le présent rapport annuel LAB de l'ITAA qui reprend le bilan de l'année 2020 mais cette nouveauté vaut la peine d'être soulignée.

¹ La 5^{ème} Directive AML est la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

1. Mesures et sanctions prises par l'ITAA en vertu des articles 118, 132, §§ 1er à 3 et 135, § 3 de la LAB

1.1 Portée des articles 118, 132, §1 LAB et 135, §3 LAB

➤ Article 118 LAB

Les mesures visées par l'article 118 de la LAB et qui peuvent être prises par l'Institut à l'égard des membres qui ne respectent pas leurs obligations issues de la législation antiblanchiment sont les suivantes :

- faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;
- ordonner par une injonction que la personne physique ou morale mette un terme au comportement en cause et lui interdire de le réitérer;
- le retrait ou la suspension de l'agrément, lorsqu'une entité assujettie est soumise à un agrément;
- imposer l'interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction, d'exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties.

➤ Article 132, §1 à 3 LAB

En vertu de l'article 132 de la LAB, l'ITAA peut imposer des sanctions administratives à ses membres.

Dans quel cas une amende administrative pourra-t-elle être imposée ?

Lorsque l'ITAA, en sa qualité d'autorité de contrôle, constate dans le chef de l'entité assujettie :

- une infraction aux dispositions de la LAB ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers;
- le non-respect d'une exigence imposée par l'ITAA en sa qualité d'autorité de contrôle en application des dispositions de la LAB ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers ;
- le non-respect d'exigences fixées par l'ITAA, comme conditions à une décision prise en application des dispositions de la LAB ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Montant maximal de l'amende

Des amendes administratives allant jusqu'à maximum 1.250.000 EUR peuvent être imposées par l'ITAA, en sa qualité d'autorité de contrôle, pour le même fait ou le même ensemble de faits. Toutefois, sans préjudice du montant maximum précité de l'amende, lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte.

➤ Article 135, §3 LAB

L'article 135, §3 LAB prévoit que l'ITAA est tenu de publier sur son site Web officiel les amendes administratives infligées à ses membres, ce immédiatement après que les personnes concernées aient été tenus informés des décisions.

Portée de la publication – limitations éventuelles

- L'ITAA, en sa qualité d'autorité de contrôle, est tenu de rendre publique de manière nominative sur son site Web officiel les décisions relatives à l'imposition d'une sanction administrative, ceci immédiatement après que les personnes concernées aient été informées des décisions prises à leur encontre. La publication doit comporter au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction, ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales responsables.
- Lorsque la publication de l'identité des personnes responsables, ou des données à caractère personnel de ces personnes est jugée disproportionnée par l'ITAA, après une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, l'ITAA procède de la manière suivante :
 - o report de la publication de la décision jusqu'au moment où les raisons de la non-publication cessent d'exister;
 - o publication anonyme de la décision, si une telle publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel en cause; dans ce cas, la publication des données pertinentes peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
 - o absence de publication si le report de la publication ou la publication anonyme de la décision sont jugées insuffisantes pour garantir que:
 - la stabilité des marchés financiers ne soit pas compromise; ou que
 - la publication de la décision soit proportionnée aux mesures de contrôle considérées comme étant de caractère mineur.

Quid en cas de recours contre la décision relative à l'imposition d'une sanction administrative ?

- Si la décision fait l'objet d'un recours, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours doivent être immédiatement publiées sur le site Web officiel de l'ITAA.
- Toute décision annulant une décision précédente doit également être publiée.

Durée de conservation de l'information sur le site Web de l'ITAA

Toute information publiée demeure sur le site Web officiel de l'ITAA pendant une période de cinq ans après la publication. Les données à caractère personnel reprises dans la publication sur le site Web de l'ITAA ne seront toutefois pas conservées plus longtemps que nécessaire conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

1.2 Mesures et sanctions prises par l'ITAA dans le cadre des articles 118, 132, §§ 1er à 3 et 135, § 3 de la LAB

➤ Mesures

La législation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux prévoit expressément que certaines autorités de contrôle – dont l'ITAA fait partie – déterminent les règles de procédure nécessaires pour imposer les mesures et amendes administratives telles que décrites dans les articles 118, 132, §1 à 3 et 135, §3 de la LAB ainsi que les voies de recours.

Dans ce contexte, l'ITAA a adopté les règlements de procédure suivants que nous analyserons de manière détaillée aux points 4.2 et 4.3 du présent rapport LAB :

- un règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118 de la LAB.

- un règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition d'amendes administratives dans le cadre des articles 132, §1 à 3 et 135, §3 de la LAB.

➤ Sanctions

- En 2020, les Commissions de discipline de l'IEC n'ont pas eu à connaître de griefs relatifs à la violation de la législation antiblanchiment. La Chambre exécutive francophone de l'IPCF a eu, quant à elle, à connaître de griefs reprochés à 3 membres en raison du non-respect de l'antiblanchiment.

Pour ces 3 membres, le grief reproché dans le cadre du non-respect de la LAB était le suivant :

« Article 2 du Code de déontologie relatif au devoir de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession. »

Vous n'avez pas respecté l'article 30 du règlement imposé dans le cadre de la loi antiblanchiment et notamment l'obligation qui vous était imposée de remplir et de clôturer le nouveau questionnaire électronique présenté par l'IPCF à ses membres personnes physiques. »

Les sanctions prononcées à l'encontre de ces 3 membres (et qui visaient également d'autres manquements constatés dans leur chef) étaient les suivants :

- Un avertissement accompagné d'une omission administrative
 - Une suspension de 3 semaines accompagnée d'une omission administrative
 - Une suspension de 6 mois accompagnée d'une omission administrative
- Aucune amende administrative n'a été infligée en 2020, en application de l'article 132 de la LAB et dès lors, aucune publication n'a eu lieu sur le site web officiel de l'ITAA en vertu de l'article 135, §3 de la LAB.
 - Dans le cadre de la revue qualité, des revues complémentaires ont été imposées à 3 membres à la suite d'un manquement constaté dans leur chef par rapport à la réglementation applicable en matière de prévention du blanchiment de capitaux. **Nous tenons à souligner que le nombre très restreint de revues complémentaires réalisées en 2020 est dû à la situation exceptionnelle créée par les mesures prises dans le cadre de lutte contre la pandémie de covid-19.**

Les revues complémentaires ont entraîné des frais supplémentaires à charge de ces 3 membres ainsi qu'une exigence de se mettre en ordre en ce qui concerne leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux. En effet, si les revues qualité périodiques, occasionnelles et thématiques sont organisées pour tous les membres de la même manière et gratuitement (leur coût étant compris dans la cotisation des membres et donc dans le budget de l'Institut), les revues complémentaires ne sont, quant à elles, organisées que pour les membres pour lesquels des manquements ont été constatés. Les coûts supplémentaires - conséquences des manquements de certains membres - ne sont pas supportés par tous et visent à sensibiliser les membres à leurs obligations notamment en matière d'antiblanchiment.

Montants de la participation aux coûts de la revue complémentaire

En ce qui concerne la revue complémentaire, une distinction importante doit être faite entre une revue ne nécessitant pas le déplacement d'un rapporteur et celle pour laquelle ce déplacement s'avère indispensable. Le premier cas peut, par exemple, concerner la production d'un document manquant ou la régularisation rapide d'une situation non conforme aux règles déontologiques (par exemple, un mandat de gestion dont l'acceptation nécessite l'autorisation préalable du Conseil). Ces revues complémentaires purement administratives ne nécessitent pas le déplacement d'un rapporteur. Dans ce cas, le montant de la participation aux coûts est

plus limité. Toutefois, si un rapporteur doit se rendre une nouvelle fois au cabinet, aux frais pour la gestion administrative du dossier s'ajouteront les frais de prestation du rapporteur. En outre, pour une revue complémentaire dans un cabinet de plus grande importance, un montant supplémentaire est demandé par membre externe soumis à la revue dans ce cabinet.

Les coûts peuvent être résumés comme suit :

Participation aux frais en cas de revue complémentaire	
Revue complémentaire ne nécessitant pas le déplacement d'un rapporteur	160,00 €
Revue complémentaire nécessitant le déplacement d'un rapporteur	610,00 € (frais prestation rapporteur) 160,00 € (frais gestion administrative) = 770,00 € pour le cabinet et le membre externe + 160,00 € pour chaque membre externe supplémentaire

2. Nombre de signalements d'infractions reçus par l'ITAA visés à l'article 90 de la LAB

Nombre de signalement d'infractions

En 2020, l'ITAA a reçu 3 plaintes dans le cadre du canal de signalement externe ('whistleblowing'), dont la première date du 15/09/2020.

Article 90 LAB – Mise en place d'un Point de contact 'Lanceurs d'alerte' - Exemples

Conformément à l'article 90 de la LAB, l'ITAA a mis en place un point de contact 'Lanceurs d'alerte' dans le cadre de la procédure de 'whistleblowing' externe. L'ITAA, en tant qu'autorité de contrôle, est en effet tenu de mettre à disposition des mécanismes permettant aux dirigeants, aux membres du personnel, aux agents, aux distributeurs et aux tiers de signaler des infractions, supposées ou avérées, à l'ensemble de la LAB (en ce compris les infractions concernant la limitation des espèces), ainsi qu'aux arrêtés et règlement pris en son exécution.

Le Point de contact 'Lanceurs d'alerte' n'est pas conçu pour signaler un conflit personnel avec un employeur ou un cocontractant.

A titre d'exemples, la procédure de 'whistleblowing' externe pourrait être utile dans les cas suivants :

- Un collaborateur constate qu'aucune procédure d'identification et/ ou de vérification de l'identité des clients/ mandataires/ bénéficiaires effectifs n'a été mise en place au sein du cabinet. Cette infraction au devoir de vigilance en matière d'antiblanchiment peut être signalée en interne au sein du cabinet et/ ou via le point de contact 'Lanceurs d'alerte' de l'Institut.
- Un employé constate que des paiements de plus de 3.000 EUR sont reçus en espèces par le cabinet.

Protection du lanceur d'alerte

La LAB prévoit une protection pour les personnes qui signalent de bonne foi une infraction à la LAB dans le cadre du 'whistleblowing' externe mis en place par l'ITAA.

Le signalement ne peut donner lieu à aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni à une sanction professionnelle. Les lanceurs d'alerte ne sont pas considérés comme violant une quelconque restriction à la divulgation ou communication d'informations imposée par un contrat ou une disposition législative, et leur responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec la notification de ces informations.

Les lanceurs d’alerte sont protégés contre les représailles, la discrimination et d’autres types de traitement inéquitable ou de mesure préjudiciable (comme un licenciement, une réduction de salaire, un changement de fonction ou de tâches) liés ou consécutifs au signalement d’une infraction qui émaneraient de leur employeur.

Procédure

La procédure à suivre – décrite sur le site de l’ITAA - est la suivante :

- Les signalements d’infractions sont traités au sein de l’ITAA par des membres du personnel spécialisés. Les membres du personnel spécialisés entretiennent les contacts avec l’informateur si celui-ci s’est fait connaître.
- Les signalements reçus sont conservés dans un système confidentiel et sécurisé. L’accès à ce système est limité afin que seules les personnes au sein de l’ITAA qui ont besoin des données qui y sont conservées pour exercer leurs fonctions puissent disposer de ces données.
- Lorsqu’il reçoit un signalement transmis via le Point de contact ‘Lanceurs d’alerte’, l’ITAA envoie immédiatement un accusé de réception à l’adresse électronique indiquée par l’informateur, à moins que ce dernier n’ait explicitement fait part de son objection à ce sujet. Cet accusé de réception prouve uniquement que la personne concernée a transmis des informations via le Point de contact ‘Lanceurs d’alerte’ et à quel moment cette transmission a eu lieu. L’accusé de réception ne prouve en revanche pas qu’il s’agit d’un signalement d’infraction bénéficiant de la protection prévue par la loi.
- L’ITAA confirme dans les 6 semaines à l’informateur qui a mentionné des données de contact si son signalement constitue ou non un signalement d’infraction à la LAB. Cette confirmation n’a pas lieu si l’intéressé a explicitement fait part de son objection à ce sujet ou si les membres du personnel spécialisés ont des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l’identité de cette personne.
- S’il ne s’agit pas d’un signalement d’infraction à la loi du 18 septembre 2017, la personne est, le cas échéant, renvoyée vers le canal au sein de l’ITAA ou vers l’autorité externe à l’ITAA qui pourra l’aider.

3. Nombre des déclarations de soupçons transmises à la CTIF par les conseillers fiscaux et experts-comptables externes (ainsi que les stagiaires)

Le nombre de déclarations effectuées en 2020 par les membres nous a été communiqué par la CTIF :

Nombre de déclarations effectuées par les membres de l’IEC jusqu’au 29/09/2020 inclus	78
Nombre de déclarations effectuées par les membres de l’IPCF jusqu’au 29/09/2020 inclus	85
Nombre de déclarations effectuées par les membres de l’ITAA du 30/09/2020 (date de la fusion de l’IEC et de l’IPCF) au 31/12/2020	89
Total	252

Qu’en est-il des prestataires de services fiscaux non règlementés ?

Pour l’année 2020, les prestataires de services fiscaux non règlementés ne sont pas encore comptabilisés dans le nombre de déclarations faites à la CTIF car l’obligation d’inscription de ceux-ci sur une liste séparée est seulement devenue applicable à compter du 15 février 2021². Ce n’est que

² En vertu de l’article 173 de la loi du 20/07/2020, l’obligation pour les prestataires de services fiscaux non règlementés de s’inscrire sur la liste séparée du registre public de l’ITAA est d’application 6 mois après l’entrée en vigueur de ladite loi. Cela signifie que pour être en conformité avec la loi, il fallait s’inscrire sur cette liste séparée au plus tard le 15 février 2021.

depuis cette date que l'ITAA a la responsabilité de contrôler le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment par les indépendants qui prestent des services fiscaux pour des tiers et qui, jusqu'alors, n'étaient soumis à aucune autre autorité de contrôle.

Il est dès lors fort probable que les rapports annuels LAB ultérieurs de l'ITAA renseignent à l'avenir un nombre plus élevé de déclarations faites à la CTIF, compte tenu des nouveaux assujettis à la LAB dont l'Institut devra assurer le contrôle.

4. Nombre et description des mesures prises en vertu de la LAB et des autres dispositions légales et réglementaires pour assurer le respect, par les entités assujetties visées à l'article 5, § 1er, 1°, 24°, 25° et 25/1° de la LAB, des dispositions du livre II de la LAB et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution, ainsi que des mesures d'exécution de la directive 2015/849

En sa qualité d'autorité de contrôle, l'Institut a adopté les normes/ règlements suivants, qui ont force obligatoire et contraignante, pour ses membres :

- une norme LAB, commune aux Instituts des professions économiques, relative à l'application de la loi du 18/09/2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- un règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118 de la LAB;
- un règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition d'amendes administratives dans le cadre des articles 132, §1 à 3 et 135, §3 de la LAB.

4.1 Norme LAB, commune aux Instituts des professions économiques, relative à l'application de la loi du 18/09/2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

L'article 86 de la LAB permet à l'Institut de déterminer par le biais d'un règlement les modalités d'application des obligations contenues aux Livres II et III de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

En conséquence, la norme LAB - approuvée par le Conseil Supérieur des professions économiques – a été adoptée et publiée sur le site de l'ITAA. Cette norme est d'application obligatoire pour les conseillers fiscaux et experts-comptables externes, ainsi que pour les stagiaires externes.

Cet outil normatif traite en particulier :

- de l'évaluation des risques, globale (cabinet) et individuelle (client), qui constitue l'essence même de la Directive (UE) 2015/849 transposée en droit belge par la loi du 18 septembre 2017. Cette évaluation des risques est à présent effectuée en cascade aux niveaux européen, national, sectoriel, ainsi que professionnel, ce qui constitue une innovation majeure ;
- de l'organisation et du contrôle interne des professionnels. Plus particulièrement, la norme LAB donne des instructions aux membres pour (i) la désignation des fonctions de compliance au sein de leur cabinet, (ii) la rédaction d'un rapport annuel d'activités par l'AMLCO, (iii) l'élaboration de leur Manuel de procédures en matière de prévention du blanchiment de capitaux, (iv) la mise en place d'un 'whistleblowing' interne et (v) la formation et la sensibilisation des collaborateurs au sein du cabinet ;
- des devoirs de vigilance à l'égard des clients (identification et vérification de l'identité), de leurs mandataires et/ou des bénéficiaires effectifs des clients et des mandataires, ainsi que de la conservation des données et des documents rassemblés dans le cadre de l'identification et de la vérification de l'identité ;

- des devoirs de vigilance (continue) à l'égard des caractéristiques du client, des opérations et relations d'affaires et de la conservation des données et documents rassemblés à l'occasion de cet examen.

Nouveau règlement en cours d'élaboration pour les prestataires de services fiscaux non réglementés

L'ITAA élabore actuellement un règlement qui sera applicable aux prestataires de services fiscaux non réglementés inscrits sur la liste séparée. Les règles de cet instrument obligatoire seront très proches de celles reprises dans la norme LAB applicable aux conseillers fiscaux et experts-comptables externes, ainsi qu'aux stagiaires externes inscrits dans le registre public.

Il sera toutefois tenu compte du fait que les prestataires de services fiscaux non réglementés sont soumis au contrôle de l'Institut seulement en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux. A titre d'exemple, ils n'ont pas d'obligation d'établir une lettre de mission ou de respecter les règles déontologiques.

4.2 Règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition de mesures dans le cadre de l'article 118 de la LAB

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de l'ITAA en date du 2 février 2021 et a été communiqué au Conseil Supérieur des professions économiques.

Vous trouverez, ci-dessous, un descriptif du contenu dudit règlement.

Procédure (compétence du Conseil de l'ITAA – respect des droits de la défense)

- S'il résulte d'un signalement, d'un contrôle ou d'une revue qualité qu'un membre pourrait avoir failli à ses obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans la cadre de la loi antiblanchiment, le Conseil de l'ITAA, représenté par le président ou le vice-président de l'Institut, ouvre une enquête.
- Le membre doit être informé des faits mis à sa charge, de son droit de présenter ses moyens de défense, de la possibilité de prendre connaissance du dossier, de son droit à introduire une demande de récusation contre un membre du Conseil s'il a des doutes sur son impartialité et de son droit à se faire assister d'un avocat.

Circonstances à prendre en considération pour le choix des mesures à prendre à l'encontre du membre

Concrètement, les mesures que le Conseil de l'ITAA prendra seront fonction des circonstances suivantes :

- la gravité et la durée des infractions
- le degré de responsabilité de l'entité assujettie en cause
- les avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par l'entité assujettie en cause dans la mesure où il est possible de les déterminer
- le préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer
- le degré de coopération de l'entité assujettie en cause avec le Conseil
- les éventuelles infractions antérieures commises par l'entité assujettie en cause.

Quelles sont les mesures visées par le règlement et que le Conseil peut adopter vis-à-vis du membre ?

- faire une déclaration publique qui précise l'identité de la personne en cause et la nature de l'infraction ;
- ordonner par une injonction que soit mis un terme au comportement en cause et interdire qu'il soit réitéré ;

- l'omission temporaire ou définitive³ du registre public ou de la liste séparée du registre public, visée à l'article 29, §2 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- imposer pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l'infraction l'interdiction d'exercer des fonctions de direction dans des personnes morales assujetties.

Publication sur le site Web de l'Institut

Sauf lorsque la publication de l'identité de la personne en cause est jugée disproportionnée, le Conseil rend publique de manière nominative sur le site Web de l'Institut sa décision relative à l'imposition d'une mesure, immédiatement après que la personne en cause ait été informée de cette décision. L'information est conservée pendant 5 ans sur le site Web de l'Institut.

Recours contre les décisions du Conseil

Si la décision du Conseil fait l'objet d'un recours⁴, ces informations et toutes les informations ultérieures relatives au résultat de ce recours doivent être immédiatement publiées sur le site Web de l'Institut. Toute décision annulant une décision précédente doit également être publiée.

Infraction à la limitation des paiements en espèces

Lorsque le Conseil constate des infractions à la limitation des paiements en espèces, il en informe le SPF Economie.

4.3 Règlement de procédure pour déterminer les règles nécessaires pour l'imposition d'amendes administratives dans le cadre des articles 132, §1 à 3 et 135, §3 de la LAB,

Ce règlement a été adopté dans le cadre des articles 132 et 135 de la loi antiblanchiment et approuvé par le conseil de l'ITAA le 2 février 2021.

Ces règles de procédure ne produiront leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et 30 jours après leur publication au Moniteur Belge. A cette fin, ces règles de procédure ont été envoyées aux ministres Dermagne et Clarinval, ministres de tutelle de l'ITAA.

Vous trouverez, ci-dessous, un descriptif du contenu dudit règlement.

Procédure (compétence du Conseil de l'ITAA – respect des droits de la défense)

- S'il résulte d'un signalement, d'un contrôle ou d'une revue qualité d'une entité assujettie que l'entité assujettie en question ou un responsable au plus haut niveau pourrait avoir failli à ses obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans la cadre de la loi antiblanchiment, le Conseil ouvre une enquête.
- Les droits de la défense de l'entité assujettie et/ou du responsable au plus haut niveau seront garantis de la même manière que dans le règlement visé au point 4.2 ci-dessus (droit de la personne d'être entendue ; délai de convocation de 15 jours au mois ; énoncé des faits mis à charge de la personne en cause dans la convocation ; déclarations consignées dans un procès-verbal ; demande de copie du procès-verbal).

Circonstances à prendre en considération pour la détermination du montant de l'amende administrative

³ L'omission temporaire emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles et/ou de porter le titre professionnel en Belgique pour une période déterminée. La personne temporairement omise reste tenue à ses obligations vis-à-vis de l'Institut. L'omission temporaire emporte interdiction de participer à l'assemblée générale et à tous les autres organes de l'Institut, pendant la durée de l'exécution de cette mesure.

L'omission définitive emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en Belgique, et/ou de porter le titre professionnel, ainsi que le retrait automatique de la qualité d'expert-comptable (interne), d'expert-comptable fiscaliste (interne), d'expert-comptable certifié (interne) et conseiller fiscal certifié (interne).

⁴ Le membre qui conteste la décision aux termes de laquelle une mesure est imposée peut introduire un appel auprès de la commission d'appel dans les trente jours à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

- la gravité et la durée des infractions ;
- le degré de responsabilité de la personne en cause ;
- l'assise financière de la personne en cause ;
- les avantages ou profits éventuellement tirés des infractions par la personne en cause dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- le préjudice éventuellement subi par des tiers du fait des infractions, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- le degré de coopération de la personne en cause avec le Conseil ;
- les éventuelles infractions antérieures commises par la personne en cause.

Fourchette du montant de l'amende administrative – publication sur le site Web de l'Institut – voies de recours – information de la CTIF – recouvrement des amendes

- L'amende administrative s'élève, pour le même fait ou le même ensemble de faits, à minimum 250,00 euros et maximum 1.250.000,00 euros.
- Une publication de la sanction administrative sera faite sur le site Web de l'Institut dans les mêmes conditions que le règlement visé au point 4.2.
- Les voies de recours prévues contre la sanction administrative sont également les mêmes que dans le règlement précité visé au point 4.2.
- Le Conseil de l'ITAA informe la CTIF des amendes administratives qu'il impose en application du présent règlement, ainsi que des recours éventuels formés contre elles et de l'issue de ceux-ci.
- Les amendes administratives qui sont dues en exécution de décisions qui ne sont plus susceptibles de recours sont recouvrées par le SPF Finances, Administration de la Trésorerie.